

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Sortie de route sur Mulholland Drive

Dusollier, Séverine

*Published in:*  
Auteurs et Media

*Publication date:*  
2007

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*  
Dusollier, S 2007, 'Sortie de route sur Mulholland Drive', *Auteurs et Media*, numéro 4, pp. 350-352.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Mais considérant que les premiers juges ont, à bon droit, retenu que X qui a acquis un DVD du film «Mulholland Drive» est parfaitement recevable à exciper d'une violation des dispositions du texte précité dont il aurait été victime lors de l'acquisition de ce DVD;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer, de ce chef, le jugement déferé;

### *Sur le défaut d'information*

Considérant que les intimés soutiennent que les moyens techniques de protection, dont le DVD «Mulholland Drive» était muni, constituerait une restriction d'utilisation n'ayant fait l'objet d'aucune information préalable contrairement aux obligations pesant sur le producteur vendeur;

Considérant, en droit, que, selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, le consommateur doit être en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service;

Mais considérant que les premiers juges ont, à bon droit, jugé que l'absence de la mention relative à l'impossibilité de réaliser une copie privée ne saurait constituer une caractéristique essentielle d'un tel produit; que, au demeurant, il convient d'observer que les conditions d'accès à la lecture d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée, mentionnée au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, par la mise en œuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur, résultent de l'article 16 de la loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 – article L. 331-12 du Code de la propriété intellectuelle – qui n'est pas applicable aux faits de l'espèce;

Qu'il s'ensuit que le jugement déferé sera, sur ce point, confirmé;

## Sortie de route sur Mulholland Drive

À moins d'un second recours en cassation, c'en est bien fini de l'affaire «Mulholland Drive», du nom du film de David Lynch repris de la route éponyme. Par une queue de poisson inattendue, la cour d'appel de Paris, après renvoi de l'affaire par la Cour de cassation, a conclu à l'irrecevabilité de l'action de X et de U.F.C.-Que Choisir, action qui tendait à faire prévaloir l'exception de copie privée sur une mesure technique en empêchant le plein exercice<sup>(1)</sup>.

L'on se souviendra qu'une demande similaire introduite par l'association de défense de consommateurs Test-Achats avait pareillement été jugée non recevable par une juridiction belge<sup>(2)</sup>. Mais il s'agissait là d'un litige intenté par le biais d'une action en cessation, action spécifique accordée au bénéfice des titulaires de droit d'auteur. La cour d'appel de Bruxelles, sans même se prononcer sur l'éventuel droit à la copie privée, n'avait eu qu'à considérer que la copie privée n'était de toute manière pas un droit d'auteur pour dénier à Test-Achats l'instance de la cessation.

Rien de tout cela dans la décision française, l'action étant intentée devant les tribunaux ordinaires. Si le défaut de recevabilité de l'action de U.F.C.-Que Choisir est une affaire entendue (et attendue), c'est surtout l'irrecevabilité de l'action du bénéficiaire de l'exception lui-même qui étonne.

L'irrecevabilité de l'action de l'association de défense des consommateurs est le résultat de l'application d'un article du Code de la consommation français qui ne donne compétence à agir aux associations de consommateurs que pour intervenir à une instance introduite par un consommateur, et en aucun cas pour introduire une instance à titre principal. U.F.C. s'y attendait, semble-t-il.

L'irrecevabilité de l'action du bénéficiaire de l'exception de copie pri-

vée est plus incompréhensible. La cour considère que l'exception de copie privée n'est pas un droit, mais une simple exception dont le seul rôle consiste à pouvoir être opposée comme moyen de défense à une action en contrefaçon. Se basant ensuite sur l'adage «pas de droit, pas d'action», l'arrêt en déduit que l'action de l'utilisateur est irrecevable.

Les deux étapes du raisonnement sont pour le moins contestables. L'affirmation du rejet de la qualification de l'exception en droit est rapide et la conséquence qu'en tire la cour sur l'irrecevabilité de l'action est incorrecte.

Refuser aux exceptions au droit d'auteur la qualité d'un véritable droit se comprend. Nous avons dit ailleurs<sup>(3)</sup> combien l'exception, qu'il s'agisse de la copie privée, de la parodie, de la citation ou de toute autre limitation, ne peut sans doute pas être considérée comme un droit subjectif. Au premier chef, parce que l'exception n'a aucun caractère d'exclusivité, propre au droit subjectif. La prérogative d'un utilisateur d'une œuvre d'en effectuer une copie à des fins de citation ou à des fins personnelles n'empêche en effet pas une autre personne de réaliser une copie à des fins similaires. En outre, l'exception ne bénéficie d'aucune action en justice spécifique qui permettrait au bénéficiaire de cette prérogative d'exiger son respect à l'encontre de toute autre personne, en ce compris le titulaire du droit d'auteur.

Il faut toutefois nuancer cette dernière affirmation au regard du pouvoir désormais reconnu aux bénéficiaires des exceptions par les lois nationales ayant transposé la directive du 22 mai 2001 sur le droit d'auteur dans la société de l'information<sup>(4)</sup>. Les bénéficiaires de certaines exceptions disposent désormais soit d'un recours en justice, soit d'un recours devant une autorité administrative ou de médiation pour assurer le respect de l'exception entravée par l'opération de mesures techniques.

Même en admettant la promotion de l'exception en un droit subjectif, en raison de cette bienveillance législative<sup>(5)</sup>, elle n'est d'une part réservée

(1) Pour les décisions antérieures dans cette affaire, voy. T.G.I. Paris (3<sup>e</sup> ch.), 30 avril 2004, *J.C.P. G.*, 2004 II, 1583, note C. GEIGER, «Licéité de la mesure technique interdisant la copie privée d'un DVD»; Paris, 22 avril 2005, *R.D.T.I.*, 2005, n° 23, p. 57, note S. DUSOLLIER; Cass. fr., 28 février 2006, *A&M*, 2006, p. 178, note S. DUSOLLIER

(2) Bruxelles, 9 septembre 2005, *R.D.T.I.*, 2005, n° 23, pp. 71-78.

(3) S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique – Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 481 et s.

(4) Pour une comparaison des lois de transposition sur ce point, voy. F. GORTZEN, «Le droit d'auteur en Europe: Quo vadis? Quelques conclusions après la transposition de la directive d'harmonisation dans la société de

l'information», *R.I.D.A.*, janvier 2007, pp. 41-45; L. GUIBAULT, G. WESTKAMP, T. RIEBER-MOHN, P.B. HUGENHOLTZ, et al., «Study on the Implementation and Effect in Member States' Laws of Directive 2001/29/EC on the Harmonisation of Certain Aspects of Copyright and Related Rights in the Information Society», rapport pour la Commission européenne, février 2007, disponible sur <http://www.ivir.nl>.

qu'à certaines exceptions, et d'autre part, ce «droit» nouveau n'est reconnu qu'aux utilisateurs ayant acquis légitimement un exemplaire matériel de l'œuvre et il ne l'est qu'à l'égard de cet exemplaire matériel. L'exclusivité du droit ne se manifeste également que sur l'exemplaire en question, le possesseur d'un exemplaire particulier de l'œuvre ne pouvant exclure autrui du bénéfice de l'exception qu'à partir de cet exemplaire et en raison de sa possession. Il s'agit là d'une logique plus proche d'un droit de l'acquéreur d'un bien en raison de cette acquisition que d'un droit du public sur une œuvre, quel qu'en soit le mode d'accès. Mais la question mérite certainement réflexion et nécessitera de dénouer ce qui ressort du rapport de droit d'auteur sur l'œuvre, en ce compris le bénéfice des exceptions, ou du rapport d'acquisition du support ou du vecteur de l'œuvre.

De toutes manières, l'arrêt commenté n'a logiquement pas tenu compte de l'influence de l'opposabilité nouvelle de la copie privée sur sa qualification juridique puisque le litige est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi française instaurant le recours devant l'autorité de régulation des mesures techniques en cas d'exceptions bafouées.

En outre, même à l'avenir, l'octroi d'une action spécifique aux utilisateurs risque de n'avoir qu'un effet limité. Le bénéfice d'une telle voie de recours n'est ouvert qu'à quelques exceptions et il ne pourra valoir si les œuvres sont mises à la disposition du public à la demande dans un cadre contractuel. La question de la qualification des exceptions reste donc entière dans toutes les autres hypothèses. La solution de sauvegarde de certaines exceptions imaginée par le législateur européen et mise en œuvre par les lois nationales exclut-elle toute invocation directe des autres exceptions par leurs bénéficiaires? Deux réponses sont possibles. Soit on conclut de l'intervention du législateur en faveur de certaines exceptions qu'en dehors des hypothèses de conflit ainsi tranchées par le droit objectif, les mesures techniques prévalent sur les exceptions, le silence de la loi devant être interprété comme un aveu du statut moindre des exceptions ainsi délaissées. Soit, l'on

considère que le droit objectif ne règle qu'un nombre limité de litiges et laisse entier le pouvoir subsidiaire du juge quant aux autres hypothèses.

L'avis du Conseil constitutionnel sur la loi française, en rejetant la demande d'élargir la saisine de l'autorité de régulation des mesures techniques, aux simples utilisateurs des œuvres en matière d'interopérabilité, précise d'ailleurs que les consommateurs pourront exercer les actions nécessaires à la défense de leurs intérêts devant les juridictions compétentes. Cela ne signifierait-il pas que les conflits entre mesures techniques et exceptions non dévolues à l'intervention de l'autorité pourront à titre subsidiaire échoir aux tribunaux ordinaires?

Peu importe pour l'arrêt commenté. L'hypothèse de conflit se posait bel et bien à la cour d'appel, la France n'ayant pas encore transposé la directive.

Mais la cour n'entend pourtant pas se saisir de ce conflit, considérant qu'en l'absence de droit subjectif, elle n'a même pas à connaître de la demande portée devant elle. Et c'est le deuxième point critiquable de l'arrêt de la cour d'appel. «Pas de droit, pas d'action» affirme la cour! Cet adage a certes perduré en France jusqu'à la moitié du siècle dernier. Depuis, pourtant, il a fait place à la maxime «pas d'intérêt, pas d'action», comme en Belgique<sup>(6)</sup>. Le droit subjectif n'est plus requis comme condition de recevabilité de l'action en justice, seuls l'intérêt et la qualité de la personne du demandeur<sup>(7)</sup>. La cour de cassation française a également reconnu que l'existence d'un droit ne pouvait constituer une condition de recevabilité d'une action, dans la mesure où la juridiction saisie devait pouvoir juger de cette existence au fond<sup>(8)</sup>. Ce qui est confirmé par l'article 31 du Code français de procédure civile qui dispose que l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime.

Les exceptions ne sont en conséquence certainement pas interdites de prétoire. Leur inscription dans la loi sur le droit d'auteur et l'attention accrue qu'y a porté récemment le législateur, doivent amener à la conclusion qu'elles

sont des prérogatives dont la protection peut être défendue de manière active devant les cours et tribunaux.

L'issue d'une demande portant sur la préservation du bénéfice d'une exception face au déploiement d'une mesure technique dépendra en revanche à la fois de la nature juridique de l'exception et du choix d'une méthode de résolution de conflits entre différentes prérogatives juridiques.

Rejetant la qualification de droit subjectif, la cour d'appel de Paris se contente d'affirmer que l'exception est un moyen de défense à une action en contrefaçon. Mais il ne s'agit point là de sa nature, mais uniquement de la fonction qui lui est conférée par le droit objectif.

Nous avons toujours penché pour la thèse suivante. L'exception est une règle juridique de droit objectif qui traduit la protection par la loi sur le droit d'auteur soit d'une liberté, soit d'un intérêt légitime<sup>(9)</sup>. Les exceptions de citation, de parodie, de compte-rendu d'actualités sont des exemples de règles de droit objectif basées sur des libertés publiques, tandis que les exceptions de copie privée ou en faveur de l'enseignement ou des bibliothèques prennent en compte des intérêts légitimes. En réalité, lorsque le bénéficiaire d'une exception entend faire valoir en justice l'atteinte qui lui serait portée, il invoque la liberté publique ou l'intérêt légitime établissant la règle objective du droit d'auteur.

Reste à déterminer dans quelle mesure une atteinte à leur bénéfice effectif pourrait entraîner la responsabilité de l'auteur de cette atteinte. T. Léonard construit, dans sa remarquable thèse, une méthode de résolution de tels conflits<sup>(10)</sup>, soutenue par des règles précises d'opposabilité à autrui des droits subjectifs, des libertés et des intérêts légitimes. On ne peut que résumer ici fort modestement la richesse de son raisonnement en l'appliquant au conflit entre mesures techniques et exceptions au droit d'auteur. La mesure technique est un outil servant l'exercice d'un droit subjectif de l'auteur mais les prérogatives qu'elle octroie à celui qui la déploie sont plus largement basées sur la liberté de commerce, surtout lorsque

(5) C. GEIGER, *Droit d'auteur et droit du public à l'information – Approche de droit comparé*, Litec, Paris, 2004, p. 192, note 1.

(6) Pour une analyse du droit belge sur ce point, voy. T. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêt légitimes – Un modèle de résolution basé sur*

*l'opposabilité et la responsabilité civile*, Larcier, Bruxelles, 2005, n° 131 et s.

(7) S. GUINCHARD et F. FERRAND, *Procédure civile – Droit interne et droit communautaire*, Dalloz, *Précis de droit privé*, 2006, p. 152, n° 121-122. En Belgique, voy. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Larcier, 2005, pp. 17 et s.

(8) Cass. fr., 5 février 1997, *Procédures*, 1997, n° 82.

(9) S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, *op. cit.*, n° 627 et s.

(10) T. LÉONARD, *op. cit.*, n° 363 et s.

le mécanisme technique contrôle des actes excédant les limites des droits exclusifs de l'auteur. Le pouvoir qu'un titulaire de droit entend exercer sur la copie privée par le biais d'un dispositif technique n'est donc que l'exercice d'une liberté qui peut porter atteinte aux libertés ou intérêts concurrents de l'utilisateur.

Lorsque l'acte qu'entend exercer l'utilisateur, en vertu d'une exception au droit d'auteur, est basée sur une liberté, telle la liberté d'expression, il se confronte à l'exercice de la liberté de l'ayant droit, voire du simple distributeur d'exemplaires d'œuvres, de protéger techniquement ses produits ou services. Ces deux libertés doivent pouvoir être exercées concurremment et un équilibre doit être recherché. Dans un litige opposant une personne revendiquant la possibilité de réaliser une citation de l'œuvre cadencée, le juge devrait parvenir à une solution autorisant la jouissance de cette liberté, sans limiter indûment la liberté de commerce qui sous-tend le déploiement du verrou technique. Dans de nombreux cas, si la liberté de citation peut s'exercer autrement et sans efforts démesurés de l'utilisateur, la mesure technique devrait être sauve.

Si l'exception ne traduit qu'un simple intérêt légitime, l'importance de ce dernier devra être mesuré par le juge, tout comme devra l'être l'intérêt de la nécessité d'une protection technique des œuvres. Au terme de cette pesée d'intérêts, qui devrait s'effectuer au regard des circonstances particulières du litige, soit *in concreto*, la mesure technique pourra se voir signifier un éventuel retrait pour permettre la préservation de l'intérêt du bénéficiaire d'exceptions, voire, en cas de faute, enclencher la responsabilité de son auteur. L'intérêt en tant que tel ne comporte pas de véritable pouvoir *a priori* permettant de garantir son respect<sup>(11)</sup>, mais sa consécration par des règles objectives par le législateur peut guider le juge dans cet exercice de pondération. Et de nouveau ici la terminologie utilisée par la loi («l'auteur ne peut interdire...») et le fait que certaines exceptions ont été exclues du régime de faveur imposé par la directive, devraient peser dans la balance.

Bien entendu, les règles complexes imaginées par les législateurs, en transposition de l'article 6(4) de la directive, constituent autant de devoirs de prise en compte de certaines exceptions qui

prévalent sur les règles de conflit ici exposées.

L'arrêt d'avril 2007 laisse donc le juriste de droit d'auteur sur sa faim. Il évite de trancher la confrontation entre exception, quelle qu'en soit la qualification juridique, et mesures techniques, par une pirouette bien peu subtile. De la sorte, la cour d'appel de Paris nous prive d'une solution, ou à tout le moins d'une réflexion, sur une question toujours béante de la propriété littéraire et artistique, sorte de plaie ouverte qui ne peut que contribuer à la souffrance d'un droit d'auteur en mal de connivence avec le public. Public qui ne retiendra de cette décision qu'un nouveau déni de ses droits et intérêts.

Séverine Dusollier<sup>(12)</sup>

## Antwerpen (1ste k. 5 februari 2007

Zetel: Bertrand, Max en Beleyenbergh

n.v. NATEUS en n.v. AUDI  
(mrs. De Meyer en Gommers) t.  
n.v. OPTIMCO (mr. Keirsebelik)

A.R. nr. 2006/AR/578

Auteursrecht – Algemene voorwaarden van verzekeringspolis – Oorspronkelijke vormgeving – Vermoeden van houderschap – Rechtspersoon – Namaak – Verwarring (neen) – Synthetische beoordeling

*Om bescherming van de Auteurswet te genieten is het nodig maar voldoende dat het werk de uitdrukking is van de intellectuele inspanning van de maker. Niettegenstaande een aantal van de algemene voorwaarden voor verzekeringen door de wet zijn voorgeschreven, heeft elke verzekeraar de keuzevrijheid bij het concreet formuleren, uitschrijven en structureren van de algemene voorwaarden. Zodoende kunnen algemene verzekeringsvoor-*

*waarden beschermd worden door het auteursrecht.*

*Het auteursrecht ontstaat steeds in hoofde van een natuurlijke persoon, maar kan overgedragen worden aan een rechtspersoon. Rechtspersonen kunnen eveneens een beroep doen op het vermoeden uit art. 6, tweede lid van de Auteurswet indien hun naam en hun coördinaten op het werk vermeld worden.*

*Op grond van een synthetische beoordeling van de algemene verzekeringsvoorwaarden kan een inbreuk op het auteursrecht worden vastgesteld, met name door overname van vorm, structuur en indeling van deze algemene voorwaarden. Verwarring vormt bij de beoordeling van de inbreuk op het auteursrecht geen criterium.*

Droit d'auteur – Conditions générales d'une police d'assurance – Forme originale – Présomption de titularité – Personne morale – Contrefaçon – Confusion (non) – Évaluation synthétique

*Afin de bénéficier de la protection conférée par la loi sur le droit d'auteur, il est nécessaire mais suffisant que l'œuvre soit l'expression de l'effort intellectuel du créateur. Bien que diverses conditions générales d'assurance soient prescrites par la loi, chaque assureur conserve la liberté de choix lorsqu'il formule concrètement, rédige et structure ses conditions générales. C'est ainsi que les conditions générales d'assurance peuvent être protégées par le droit d'auteur.*

*Le droit d'auteur naît toujours dans le chef d'une personne physique mais peut être transféré à une entité juridique. Les entités juridiques peuvent également faire appel à la présomption de l'article 6, alinéa 2, de la loi sur le droit d'auteur si leur nom et leurs coordonnées sont mentionnés sur l'œuvre.*

*Sur la base d'une appréciation synthétique des conditions générales*

(11) T. LÉONARD, *op. cit.*, n° 150.

(12) Chargée de cours F.U.N.D.P.